

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 2015-243

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné de la présentation du projet de règlement a été donné par M. le conseiller Alain THIBAUT à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2015.

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (précitée) ont été respectées;

À CES CAUSES,

Le Conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

- 1. Préambule :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Remplacement :** Le présent règlement remplace le Règlement n° 2013-217.
- 3. Rémunération :** Une rémunération annuelle de **41 866,57 \$** est versée à la mairesse.
Une rémunération annuelle de **12 486,07 \$** est versée aux conseillers.
- 4. Remplacement de la mairesse :** Le maire suppléant reçoit une rémunération supplémentaire de 250 \$ par mois pour la période visée par sa nomination.
Lorsqu'il remplace la mairesse pour une période d'au moins 30 jours continus, le maire suppléant reçoit en outre, une rémunération équivalente à celle de la mairesse au prorata des jours pour lesquels le remplacement a été effectué. Cette rémunération additionnelle est versée à compter du moment du début du remplacement jusqu'au jour où cesse le remplacement.
- 5. Allocation de dépense :** En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (précitée), jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

- 6. Indexation** : La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établie par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédent :

- 1°** On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois d'octobre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois d'octobre.
- 2°** On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant-dernier mois d'octobre.

- 7. Modalités de versement** : La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées mensuellement par la Ville.

- 8. Effet rétroactif du règlement** : Le présent règlement a effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2016.

- 9. Entrée en vigueur** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 18^e jour du mois de janvier 2016.

Violaine DOYLE
Présidente d'assemblée

Me José RONDEAU
Greffière par intérim

Violaine DOYLE
Mairesse

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	14 décembre 2015
Avis public annonçant la séance d'adoption :	23 décembre 2015
Adoption du règlement :	18 janvier 2016
Promulgation :	27 janvier 2016
Entrée en vigueur du règlement :	27 janvier 2016

Me José RONDEAU
Greffière par intérim

Violaine DOYLE
Mairesse